

G.P.

**3ème CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE
N°598/2019
DU 24/05/2019
R.G. N°752/2018**

AFFAIRE:

-Messieurs
**DIOMANDE
ABUBACKAR SIDIKI,**
(Représenté par -
**Monsieur DIOMANDE
SOULEYMANE)**
**Maître COULIBALY
PELEPHANGUI DENIS**

C/

**Monsieur ODJO
AFISOU**

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;
-**Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO MAURICE**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°)-Monsieur DIOMANDE ABUBACKAR SIDIKI, né le 06 juin 1975 à Djibrosso/Séguéla, de nationalité française, domicilié à Ermont 09 Rue Modigliani, France, passeport n°12 AV 62 090, téléphone : 00336.64425657 ;

Représenté par son frère cadet, **Monsieur DIOMANDE SOULEYMANE**, né le 19 mai 1983 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abidjan Cocody cité des arts, Cél : 04 29 56 56/47 38 38 56

2°)-Maître COULIBALY PELEPHANGUI DENIS, né en 1964 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, Huissier de Justice à Tiassalé, demeurant en son étude sis immeuble R+1 entre la COOPEC et le Collège « La Manne » B.P. 501 Tiassalé, Cél : 07 96 38 60/01 38 14 07 ;

APPELANTS :

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART :

Et :

-**Monsieur ODJO AFISOU**, né le 19 juin 1976 à Cotonou/Bénin, de nationalité béninoise, commerçant d'une quincaillerie générale tout pour le bâtiment

**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée le 21/05/2019
à Mr Coulibaly Pelephangui

plomberie, électricité, etc. sise au carrefour Faya nouveaux goudrons, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, Cél : 49 24 07 33/48 24 07 33/01 77 78 43/09 71 44 93 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et d'exécution, a rendu l'ordonnance de défaut n°R.G.0709/18 du 08/03/2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 avril 2018, Monsieur **DIOMANDE ABUBACKAR SIDIKI**, représenté par son frère cadet, Monsieur **DIOMANDE SOULEYMANE** et Maître **COULIBALY PELEPHANGUI DENIS** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance du juge l'exécution sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné Monsieur **ODJO AFISOU** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°752 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été utilement retenue;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

G.P.

**3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 24 MAI 2019

**ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE
N°598/2019
DU 24/05/2019
R.G. N°752/2018**

AFFAIRE:

-Messieurs
DIOMANDE
ABUBACKAR SIDIKI,
(Représenté par -
Monsieur DIOMANDE
SOULEYMANE)
Maître COULIBALY
PELEPHANGUI DENIS

C/

~~Monsieur ILBOUDO
GILBERT~~

09 JUN 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

La Cour d'Appel d'Abidjan, troisième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative statuant en matière commerciale en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-quatre mai deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-**Madame TIENDAGA GISELE**, Président de Chambre, Président ;

**-Messieurs TOURE MAMADOU et N'DRI KOUADIO
MAURICE, Conseillers à la Cour, Membres ;**

Avec l'assistance de Maître **GOURE BI ZAOULI PATRICE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1°)-Monsieur DIOMANDE ABUBACKAR SIDIKI, né le 06 juin 1975 à Djibrosso/Séguéla, de nationalité française, domicilié à Ermont 09 Rue Modigliani, France, passeport n°12 AV 62 090, téléphone : 00336.64425657 ;

Représenté par son frère cadet, **Monsieur DIOMANDE SOULEYMANE**, né le 19 mai 1983 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Etudiant, domicilié à Abidjan Cocody cité des arts, Cél : 04 29 56 56/47 38 38 56

2°)-Maître COULIBALY PELEPHANGUI DENIS, né en 1964 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, Huissier de Justice à Tiassalé, demeurant en son étude sis immeuble R+1 entre la COOPEC et le Collège « La Manne » B.P. 501 Tiassalé, Cél : 07 96 38 60/01 38 14 07 ;

APPELANTS:

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

-Monsieur ODJO AFISOU, né le 19 juin 1976 à Cotonou/Bénin, de nationalité béninoise, commerçant d'une quincaillerie générale tout pour le bâtiment



plomberie, électricité, etc. sise au carrefour Faya nouveaux goudrons, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, Cél : 49 24 07 33/48 24 07 33/01 77 78 43/09 71 44 93 ;

INTIME ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et d'exécution, a rendu l'ordonnance de défaut n°R.G.0709/18 du 08/03/2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 30 avril 2018, **Monsieur DIOMANDE ABUBACKAR SIDIKI**, représenté par son frère cadet, **Monsieur DIOMANDE SOULEYMANE** et **Maître COULIBALY PELEPHANGUI DENIS** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance du juge l'exécution sus-énoncée et ont, par le même exploit assigné **Monsieur ODJO AFISOU** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 11 mai 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°752 de l'année 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures, a été utilement retenue;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 24 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 30 Avril 2018, monsieur Diomandé Abubackar Sidiki et Maître Coulibaly Pelephangui Denis ont assigné Monsieur Odjo Afissou devant la Cour d'Appel de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance RG n° 0709/18 rendue le 8 Mars 2018 par le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclarons monsieur Odjo Afissou recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Lui ordonnons de payer à monsieur Diomandé Abubackar Sidiki, la somme de 400 000 francs CFA au prononcé de la présente décision ;

Lui accordons un délai de grâce de 02 mois, à compter du prononcé de la présente décision pour apurer le reliquat du principal de sa dette d'un montant de 600 000 francs CFA à l'égard de Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki ;

Condamnons le demandeur aux dépens ;» ;

Au soutien de leur appel, monsieur Diomandé Abubackar Sidiki et Maître Coulibaly Pelephangui Denis exposent que monsieur Diomandé Abubackar Sidiki a fait signifier le 12 Février 2018 à monsieur Odjo Afissou, un procès-verbal de saisie vente des biens mobiliers corporels de celui-ci ;

Que le 13 Février 2018, monsieur Odjo Afissou les a assigné, lui et maître Coulibaly Pelephangui Denis, son huissier instrumentaire devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce d'Abidjan, pour obtenir un délai de grâce ; Que ladite juridiction vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Qu'ils estiment que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

Ils font valoir que Maître Coulibaly Pelephangui Denis, l'huissier instrumentaire a été assigné à parquet, alors qu'il aurait dû en application des dispositions des articles 247 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative l'être en son étude située à Tiassalé ou à la mairie de ladite ville ;



Ils soulèvent par ailleurs l'incompétence matérielle et territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan, en ce que d'une part, Maître Coulibaly Pelephangui, l'huissier instrumentaire réside à Tiassalé et que d'autre part, il ne jouit pas de la qualité de commerçant ;

Au fond, ils font savoir que Monsieur Odjo Afissou n'est pas dans une situation financière délicate et n'a pas que la quincaillerie comme seule activité, puisqu'en dehors de celle-ci, il dispose de plusieurs autres biens, dont un camion servant au transport ;

Ils sollicitent par conséquent au regard de ce qui précède que la Cour au principal, déclare nul l'acte de signification à parquet de l'assignation en délai de grâce et déclare que le tribunal de commerce était territorialement et matériellement incompétent pour connaître de la présente cause, et au subsidiaire déboute monsieur Odjo Afissou de sa demande en délai de grâce ;

Monsieur Odjo Afissou n'a pas conclu ;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Odjo Afissou a été assigné à sa personne ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'appel principal

L'appel de monsieur Diomandé Abubackar Sidiki et Maître Coulibaly Pelephangui Denis a été introduit conformément à la loi ;

Il sied donc de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence territoriale et matérielle du tribunal de commerce d'Abidjan

Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki soulève l'incompétence matérielle et territoriale du tribunal de commerce d'Abidjan, motifs pris d'une part de ce que Maître Coulibaly Pelephangui, l'huissier instrumentaire réside à Tiassalé et d'autre part, parce qu'il n'a pas la qualité de commerçant ;

Il résulte des énonciations du jugement entrepris que Maître Coulibaly Pelephangui Denis a été assigné par monsieur Odjo Afissou non pas en tant que partie prenante dans la cause qui l'oppose à Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki, mais en sa qualité d'huissier instrumentaire de celui-ci;

D'ailleurs, monsieur Odjo Afissou n'a formulé aucun grief contre lui se contentant de solliciter un délai de grâce pour régler sa dette ;

Ainsi, il apparaît que Maître Coulibaly Pelephangui Denis n'est pas partie à l'instance ;

Partant, monsieur Diomandé Abubackar Sidiki est mal venu à soulever l'incompétence territoriale et matérielle du tribunal de commerce d'Abidjan à l'égard de celui-ci ;

Il sied dans ces conditions de rejeter cette exception;

Sur l'exception de nullité de l'exploit de signification en date du 13 Février 2018

Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki sollicite la nullité de l'exploit d'huissier en date du 13 Février 2018, prétextant que Maître Coulibaly Pelephangui Denis, son huissier instrumentaire a été assigné à parquet, alors qu'il aurait dû en application des dispositions des articles 247 et 251 du code de procédure civile, commerciale et administrative l'être en son étude située à Tiassalé ou à la mairie de ladite ville ;

Ledit exploit n'est cependant pas produit au dossier de la procédure ;

Et puis, les dispositions légales évoquées ne sanctionnent pas par la nullité l'inobservation de leurs prescriptions ;

Il sied donc de rejeter cette exception comme étant inopérante ;

Sur la demande d'aménagement de la dette

Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki fait savoir que Monsieur Odjo Afissou n'est pas dans une situation financière délicate et n'a pas que la quincaillerie comme seule activité, puisqu'il dispose de plusieurs autres biens, dont un camion servant au transport ;

Il est constant que monsieur Diomandé Abubackar Sidiki ne rapporte pas la preuve de ses affirmations notamment que l'intimé est propriétaire d'un camion servant au transport ;

L'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies

d'exécution disposant que « compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut [...] reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ;

Et vu qu'en l'espèce, le premier juge en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, a aménagé la dette de monsieur Odjo Afissou sur un délai de deux mois ;

Il ya lieu de convenir que le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Il sied donc de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Sur les dépens

Monsieur Diomandé Abubackar Sidiki et Maître Coulibaly Pelephangui succombant pour l'essentiel ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare, monsieur Diomandé Abubackar Sidiki et Maître Coulibaly Pelephangui recevables en leur appel ;

Les y dit mal fondés ;

Les déboute de leurs prétentions ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Met les dépens à leur charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 17 JUIN 2019

REGISTRE A.J.Vol..... N°..... F°.....
N°..... M..... Bord..... I.....

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre